

## XI. UTILISATION COMMUNE DE L'INFRASTRUCTURE

La présente Offre a pour objet de fixer les conditions de fourniture des prestations d'utilisation commune des pylônes et d'alvéoles dont elle dispose, dans les sites de \_\_\_\_\_ et cela conformément à l'annexe C de la décision de l'INT n°40 en date du 2 octobre 2009 portant modification de la décision n°24 en date du 24 avril 2009.

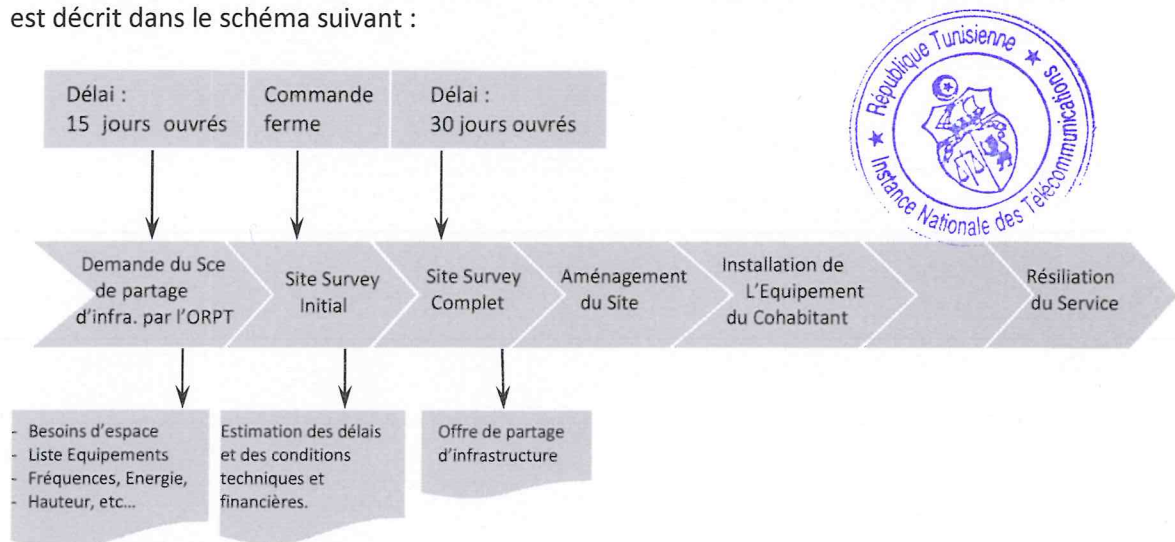
### XI.1 Définitions

Les équipements désignent:

- (i) Les antennes dont le type doit être approuvé par \_\_\_\_\_ (selon des critères tels que les caractéristiques techniques homologuées par les organismes concernés (Exemple : le CERT), disponibilité de l'espace hébergeant, et qui seront installés sur la structure conformément aux plans convenus et signés par \_\_\_\_\_ et le Cohabitant
- (ii) La liste de tous les équipements à installer dans la salle d'équipement ou les cabines et qui devrait être convenue et signée par les deux parties pour chaque site cohabité.
- (iii) Tous les chemins de câbles d'alimentation électriques et conduits, avec les accessoires nécessaires utilisés aux fins de la connexion des équipements spécifiés dans les paragraphes (i) et (ii) ci-dessus.

### XI.2 Commande – Livraison des services d'utilisation commune/partage des infrastructures

Le processus de commande – Livraison des services d'utilisation commune des infrastructures est décrit dans le schéma suivant :



L'ORPT intéressé de bénéficier de l'utilisation commune/partage de l'infrastructure spécifique, peut faire la demande d'information à \_\_\_\_\_ sur la disponibilité du service spécifiquesur le site existant. Dans la demande précitée, l'ORPT doit décrire précisément ses besoins de partage sur l'infrastructure spécifique, ainsi que les types et caractéristiques d'équipements qu'il souhaiterait installer.

Dans un délai maximal de quinze (15) jours ouvrés après la réception d'une telle demande de l'ORPT, \_\_\_\_\_ doit fournir à l'ORPT une réponse préliminaire indiquant si un espace est disponible sur l'infrastructure concernée, ainsi que les délais et les conditions de mise en œuvre du

partage de l'infrastructure. Au cas où suite à l'étude de survey initiale du site, des aménagements de l'infrastructure s'avèrent nécessaires pour répondre aux besoins de la demande de l'ORPT, un survey complet doit être conduit et facturé à l'ORPT suivant les tarifs indiqués au chapitre XI.3 (Tarifs). Au cas où les services de partage ne sont pas possibles sur ladite infrastructure, spécifiera les raisons à l'ORPT concerné.

Les listes préliminaires des pylônes et des points hauts, qui pourraient être mis à la disposition du Cohabitant sont fournis aux annexes IV et V. Les sites figurant sur ces listes s'apprêteront au partage de pylônes sous réserve de la disponibilité des espaces et des diverses ressources nécessaires à ces fins.

Après avoir accepté les conditions susmentionnées, l'ORPT peut demander à de conduire un survey complet du site pour les fins de partage de l'infrastructure spécifié, et doit ainsi établir une demande formelle de survey du site. confiera cette étude ainsi que sa tarification à un bureau d'études indépendant de son choix autorisé pour ce type de travaux en Tunisie.

Dans un délai maximal de trente (30) jours ouvrés après la réception de la demande de partage, communiquera à l'ORPT une offre de prix détaillée, indiquant le coût des aménagements de l'infrastructure de partage, nécessaires à l'hébergement des services de partage requis par l'ORPT, sur la base de l'estimation du bureau d'études, désigné par à cet effet, et comprenant le coût des travaux à conduire par ainsi que les frais d'études, de gestion et de supervision des services, et l'estimation des délais nécessaires à l'exécution de ces travaux.

L'offre de prix sera facturée à l'ORPT suivant les tarifs indiqués au chapitre XI.3 (Tarifs). Au cas où de multiples demandes de partage sont présentées par un (des) ORPT(s) durant la même période, ne peut pas garantir le respect du délai de trente (30) jours ouvrés. Dans ce cas, fournira un délai raisonnable à (aux) l'ORPT(s) concerné(s).

Les coûts communs d'aménagement et d'installation couvrent les coûts d'aménagement du site concerné de aux besoins spécifiques et conditions opérationnelles et de sécurité requises et applicables aux services d'utilisation communes des infrastructures requis. L'installation des équipements d'environnement appropriés requis à l'implémentation et au maintien des conditions d'environnement et opérationnelles requises par le partage doit être aussi comprise dans les travaux d'aménagement du site.

Les aménagements communs, le survey du site et les coûts d'installation doivent être imputés au premier opérateur demandant le partage sur l'Infrastructure concernée de . Au cas où d'autres ORPT demandent des services de partage sur la même Infrastructure, lesdits coûts communs d'aménagement, du survey du site et les coûts d'installation doivent être partagés à parts égales entre tous les opérateurs partageant ladite Infrastructure et seront ainsi imputés par :

Afin de confirmer la commande de partage, cinquante pour cent (50%) des coûts d'aménagement doivent être payés d'avance par l'ORPT au moment de la présentation à de la commande de partage. Les cinquante pour cent (50%) restants doivent être payés après l'achèvement des travaux d'aménagement, et dans tous les cas, avant l'installation des équipements de l'ORPT.

Quand un ORPT additionnel demande des services de partage d'Infrastructure sur un Site existant où un ou plusieurs autres ORPT utilisent déjà ladite infrastructure, il sera facturé  $[100/(n+1)]\%$  des coûts communs payés par le premier ORPT plus des frais couvrant les coûts de gestion (« n » étant le nombre des ORPT utilisant déjà ladite infrastructure). Le montant payé par l'ORPT additionnel sera remboursé au premier ORPT après déduction des coûts de gestion de couvrant les frais financiers et de refacturation encourus.



### XI.3 Tarifs

#### XI.3.1 Charges de traitement de la demande

Le Cohabitant s'engage à payer tous les frais associés au traitement de la demande. Ces frais peuvent comprendre mais ne sont pas limités à ce qui suit:

- Le rapport d'ingénierie du constructeur pour l'évaluation de la disponibilité du pylône à la cohabitation de l'équipement spécifique et toute prestation interne ou externe additionnelle préparatoire requise.
- Les dépenses (y compris les frais de logement et de restauration liés aux visites des sites) encourues par [ ] dans le traitement et l'évaluation de l'application ne doivent en aucun cas dépasser 500 DT-HT/Homme/Jour.
- Le temps engagé par [ ] pour le traitement et l'évaluation de l'application, facturé à 50 DT-HT/Heure/Homme.

#### XI.3.2 Frais préparatoires:

Le Cohabitant s'engage à payer les frais associés aux préparatifs du partage du pylône. Les travaux et le matériel de renforcement de l'infrastructure, dont la satisfaction s'avère indispensable, interviennent suite à une validation d'un bureau d'études. Les prix seront justifiés à la demande du Cohabitant. Ces frais peuvent inclure, mais ne sont pas limités à ce qui suit:

- Les frais du matériel de renforcement facturés au prix coûtant majoré de 15%.
- Le prix de la main-d'œuvre associée au renforcement facturé à 50 DT-HT/Heure/Homme en heure ouvrée et 100 DT-HT/Heure/Homme en heure non ouvrée.

#### XI.3.3 Frais d'installation

Au cas où le Cohabitant invite [ ] à installer des équipements pour son compte, ces frais seront facturés à 50 DT-HT/Heure/Homme en heure ouvrée et 100 DT-HT/Heure/Homme en heure non ouvrée. Tout matériel et accessoires requis seront facturés par [ ] au prix coûtant majoré de 15%.

Ces installations et accessoires deviendront la propriété du Cohabitant.



#### XI.3.4 Frais d'utilisation du pylône

Pour chaque type de pylône, le Cohabitant payera à [ ] un prix mensuel, établi en fonction de la surface occupée, sur présentation d'une facture payable à la fin de chaque mois. Le prix est établi indépendamment de la hauteur à laquelle l'équipement est placé sur le pylône. La hauteur sera déterminée par un commun accord entre les deux parties et selon la disponibilité des espaces non occupés.

Ci-après le tableau des prix établis en fonction du mètre linéaire occupé par mois.

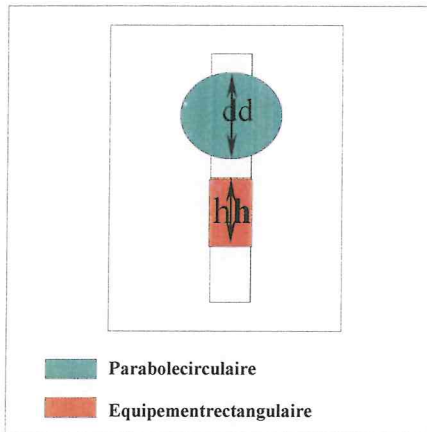
Classification	Hauteur du Pylône (H en mètres)	Prix par mètre linéaire occupé de partage avec (TND HT/mois)	
		1 ORPT	2 ORPT
A	≤ 50	547	364
B	< 70	1 193	795
C	< 90	1 888	1 259

Le nombre des mètres linéaires occupés à payer, est calculé selon la formule suivante:

Pour une pièce d'équipement rectangulaire, le nombre des mètres occupés est calculé comme suit:  $h + 0,5$  mètres, où "h" désigne la longueur en mètres du côté de l'équipement destiné à être attaché au pylône.

Pour une parabole, le nombre des mètres occupés est calculé comme suit:  $d+1$ , où "d" désigne le diamètre en mètres de la parabole, majoré de 1 mètre.

Ceci est indiqué sur le schéma suivant:



Pour toute autre forme d'équipement, le nombre des mètres linéaires occupés sera convenu conjointement par les deux parties, en tenant compte de la surface d'occupation de l'équipement sur la hauteur du pylône y compris l'accès et les accessoires.

#### Ristournes sur le volume :

Les ristournes sur volume sont accordées en fonction du nombre de pylônes loués :

Nombre de Sites	Taux de Ristourne
> 200	20%



#### XI.3.5 Frais de Colocalisation dans les locaux de :

Les conditions techniques et tarifaires de la Colocalisation dans les locaux de sont celles consignées dans l'offre de Colocalisation au chapitre X.5 ci-haut.

#### XI.3.6 Frais additionnels de maintenance:

Les frais mensuels comprennent les charges associées aux travaux de maintenance préventive du pylône sans prendre en considération les équipements du Cohabitant. Toutefois, se réserve le droit de facturer une partie des frais de maintenance non-routinière au Cohabitant.

Celle-ci peut comprendre:

- La réparation des pylônes suite à un coup de foudre ;
- les cas imprévus similaires et généralement affectant et le Cohabitant.

### XI.3.7 Partage d'énergie:

En cas de demande formulée pour le partage d'énergie, les frais d'électricité seront payés sur la base des tarifs consignés dans l'offre de Colocalisation.

### XI.3.8 Discontinuité du partage

se réserve le droit de facturer le Cohabitant pour les frais associés à la discontinuation du partage du pylône.

Ces frais comportent mais ne se limitent pas uniquement à l'enlèvement des équipements appartenant au Cohabitant des locaux de . Cet enlèvement est facturé à 90DT/Homme/Heure avec une majoration de 20%, en sus de tous frais supplémentaires encourus (y compris la réparation des équipements de , endommagés à la suite des opérations de démontage et transport).

Dans le cas où le Cohabitant enlève ses propres équipements, procédera à la réparation des dommages causés à ses équipements et chargera 90DT/Homme/Heure majoré de 20% pour tous les frais supplémentaires encourus.

### XI.3.9 Autres frais:

Nature de la prestation	Tarif (DNT-HT)
Etude de survey du site/site	1 500 (Grand Tunis) 2 000 (Autres zones)
Aménagement de l'infrastructure de partage	Sur devis
Entretien & maintenance/année	300
Consommation électrique primaire	-Frais de raccordement : sur devis -Consommation sur base forfaitaire, sur la base de la puissance demandée par l'ORPT : <ul style="list-style-type: none"><li>• Basse Tension : 150 TND HT / kW / mois.</li><li>• Moyenne Tension : 200 TND HT / kW / mois.</li></ul>
Prestations spécifiques demandées par le Cohabitant	<ul style="list-style-type: none"><li>• 75 /heure en heure ouvrée</li><li>• 130 /heure en heure non ouvrée</li></ul>



## XI.4 Utilisation d'Alvéoles

### XI.4.1 Introduction

La présente offre fixe les conditions appliquées et garanties par \_\_\_\_\_ aux ORPT demandant les services d'utilisation de génie civil et d'alvéoles tels que définis dans le paragraphe ci-dessous.

L'offre d'Alvéoles n'affecte pas les droits des ORPT à demander des services additionnels ou les obligations de \_\_\_\_\_ à fournir des services additionnels conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Le contenu de cette offre peut être revu et amendé pour être en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les services d'utilisation de génie civil et d'alvéoles offrent aux ORPT la possibilité pour l'extension par leurs propres câbles du son réseau d'abonné aussi bien dans la partie transport que celle de distribution.

### XI.4.2 Description des Services d'utilisation d'Alvéoles :

Les services d'utilisation d'Alvéoles:

- ne sont fournis qu'aux ORPT ayant conclu préalablement avec \_\_\_\_\_ une Convention d'Interconnexion ou d'accès à la boucle locale ou de partage d'infrastructure ;
- sont fournis par \_\_\_\_\_ conformément aux conditions décrites dans la présente offre.

Le génie civil de \_\_\_\_\_, en ce qui concerne la boucle locale, est généralement constitué de conduites multitubulaires en PVC reliées entre elles par des chambres de tirage et de raccordement.

La boucle locale cuivre de \_\_\_\_\_ est structurée selon deux niveaux hiérarchiques : le réseau de transport et le réseau de distribution.

Le réseau de transport : Ce réseau relie les répartiteurs téléphoniques situés dans des bâtiments de \_\_\_\_\_ aux armoires de sous répartition situées généralement sur trottoir dans les agglomérations. Du fait de la capacité des câbles cuivre du réseau de transport les alvéoles qui ont été installés sur cette partie de réseau ont des diamètres importants : 60 ou 80 mm pour les conduites multitubulaires et 100 ou 150 mm pour les conduites unitaires.

La distance maximale entre deux chambres consécutives est de 297,50 mètres.

Le réseau de distribution : Ce réseau relie les armoires de sous répartition aux habitations. Les câbles cuivre installés sont de plus faible capacité et les alvéoles installés ont généralement un diamètre de 45 ou 60 mm pour les axes principaux.

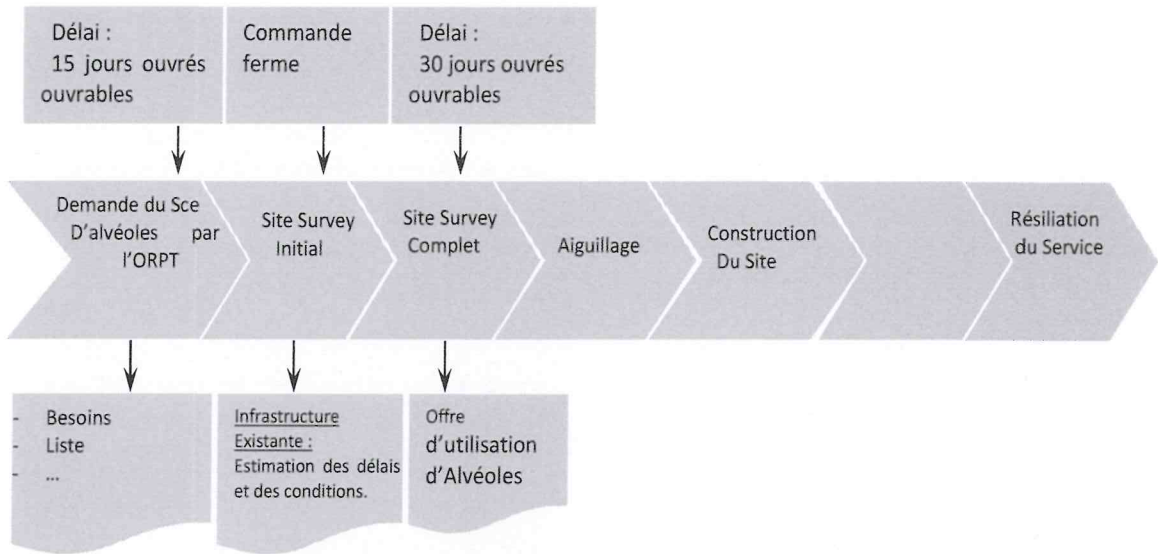
Il existe également des conduites unitaires en 100 ou 150 mm et des diamètres de 28, 33 ou 45 mm pour les adductions d'immeubles, sorties sur façade ou transitions aéro-souterraines.

La distance moyenne entre deux chambres consécutives est d'environ 50 mètres.



### XI.4.3 Commande – Livraison des services d'utilisation d'Alvéoles

Le processus de commande – Livraison des services d'utilisation d'Alvéoles est décrit dans le schéma suivant :



L'ORPT intéressé de bénéficier de l'utilisation d'alvéoles spécifique, fait une demande d'information à sur la disponibilité de ce services sur le tronçon demandé. Dans cette demande, l'ORPT doit décrire précisément ses besoins ainsi que les types et caractéristiques d'équipements qu'il souhaiterait installer.

Dans un délai maximal de quinze (15) jours ouvrés après la réception d'une telle demande, doit fournir à l'ORPT une réponse préliminaire indiquant la disponibilité de cette alvéole ainsi que les délais et les conditions de mise en œuvre de cette infrastructure. Au cas où suite au survey initial du site, des aménagements ou une opération d'aiguillage s'avèrent nécessaires pour répondre aux besoins de la demande du Cohabitant, un survey complet doit être conduit et facturé à l'ORPT suivant les tarifs indiqués au chapitre (Tarifs). Au cas où le servicen'estpas possibles, spécifiera les raisons à l'ORPT.

Après avoir accepté les conditions susmentionnées, l'ORPT peut demander à de conduire un survey complet du site par pour les fins d'utilisation d'alvéoles sur le tronçon spécifié, et doit ainsi établir une demande formelle de survey du site. confiera cette étude ainsi que l'estimation financière des travaux nécessaires à un bureau d'études indépendant de son choix, autorisé pour ce type de travaux en Tunisie.

Dans un délai maximal de trente (30) jours ouvrés après la réception de la demande, communiquera à l'ORPT une offre de prix détaillée, indiquant le coût des travaux nécessaires sur la base de l'estimation du bureau d'études, et comprenant le coût des travaux à conduire par □, ainsi que les frais d'études, de gestion et de supervision des services, et l'estimation des délais nécessaires à l'exécution de ces travaux.

L'offre de prix sera facturée à l'ORPT suivant les tarifs indiqués au chapitre XI.4.5. Au cas où de multiples demandes sont présentées par un (des) ORPT(s) durant la même période, ne peut pas garantir le respect du délai de trente (30) jours ouvrés. Dans ce cas, fournira un délai raisonnable au(x) ORPT(s) concerné(s).

### XI.4.3 Construction & Tirage du câble réseau :

Les travaux de tirage du Câble dans l'alvéole mise à la disposition de l'ORPT doivent respecter les règles d'ingénierie en la matière. L'ORPT et/ou l'entreprise agréée qui sera chargée de la



pose du câble doit prendre toutes les dispositions de sécurité nécessaires pour le bon déroulement des travaux ainsi que celles relatives à la protection des câbles installés. A ce sujet, se réserve le droit de superviser tous les travaux de pose et de raccordement des câbles et d'intervenir si nécessaires pour assurer le respect de toutes les démarches et procédures adéquates.

L'ORPT doit fournir tous les détails techniques relatifs au projet de construction objet d'utilisation d'alvéole toute en décrivant toutes les étapes de mise en œuvre, les personnels impliqués ainsi que le planning de réalisation.

Lors de l'achèvement des travaux un procès-verbal sur l'état des lieux doit être établi par les représentants de et de l'ORPT. L'ORPT doit procéder au maximum dans un délai d'une semaine à la levée de toutes les réserves enregistrées.

#### XI.4.4 Maintenance et Entretien des câbles installés dans l'Alvéole :

Toutes les actions d'intervention sur le câble installé dans l'alvéole pour des raisons de maintenance et/ou d'entretien suite à des dérangements, effets climatiques et les accidents qui peuvent se présenter feront l'objet de discussion lors de l'établissement de la convention spécifique entre et l'ORPT relative à l'utilisation d'alvéole.

Le tarif des interventions d'entretien seront fixés sur la base des négociations entre et les ORPT.

#### XI.4.5 Tarifs :

Le tarif du partage d'alvéole est composé de trois parties :

1. Les frais de survey et d'aiguillage,
2. Les frais d'accès à l'offre
3. Les redevances d'abonnement,

	Nature de la prestation	Tarif (DNT-HT)
<b>Survey et aiguillage</b>	Tarif horaire d'accompagnement et/ déplacement	75 /heure en heure ouvrée 130/heure en heure non ouvrée
	Aiguillage	1000 / km
	Traitement des commandes d'accès (par chambre)	40 /chambre commandée
	Information sur itinéraire (si disponible)	Sur devis
<b>Frais d'accès</b>	Frais d'accès à l'utilisation des alvéoles	1400 / par commande / par itinéraire d'alvéole
<b>Redevance</b>	Passage dans une alvéole à l'intérieur du site	11 le mètre linéaire

